

N° 7

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1960.

PROJET DE LOI

*portant approbation des **Accords particuliers**, conclus le 17 août 1960 entre le Gouvernement de la **République Française**, d'une part, et le Gouvernement de la **République Gabonaise**, d'autre part.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN FOYER,

Secrétaire d'Etat aux Relations avec les Etats de la Communauté.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 15 juillet 1960, en même temps qu'étaient signés, à Paris, les accords qui, approuvés par la loi du 28 juillet, ont permis l'accession de la République Gabonaise à l'indépendance, avaient été paraphés plusieurs accords déterminant la situation du nouvel

Etat au sein de la Communauté et les conditions de sa coopération avec la République Française. Ces accords ont été signés à Libreville le 17 août 1960, après la proclamation de l'indépendance gabonaise.

Ils mettent en œuvre les deux principes qui avaient déjà servi de base aux accords passés avec la République Malgache et la Fédération du Mali.

Premier principe : les relations franco-gabonaises sont désormais des relations d'Etat souverain à Etat souverain.

Second principe : la République Française et la République Gabonaise forment, avec d'autres Etats, une Communauté. Au sein de cette Communauté, la France apporte son aide au Gabon ; les deux Etats coopèrent volontairement et concertent leurs politiques avec celles des autres Etats membres de la Communauté.

*
* *

Un premier accord confirme l'appartenance de la République Gabonaise à la Communauté, appartenance affirmée le 15 juillet, mais dont les modalités sont ici précisées.

La République Gabonaise reconnaît que le Président de la République Française est, de droit, Président de la Communauté. Elle accepte de participer à une conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement ainsi qu'à des comités des Ministres ou d'Experts.

Elle reçoit la faculté d'envoyer une délégation à un Sénat interparlementaire consultatif, composé de délégués des Assemblées Législatives des Etats membres de la Communauté.

*
* *

Les autres accords établissent les rapports nouveaux de la République Française et de la République Gabonaise dans les domaines qui étaient ceux des compétences transférées.

A. — *Politique étrangère.*

La République Gabonaise, Etat indépendant et souverain, a le droit de légation active et passive, et l'exerce notamment dans ses rapports avec la France. Le Président de la République Française, Président de la Communauté, accrédite auprès de la République Gabonaise un Haut Représentant qui a rang et prérogatives d'Ambassadeur et qui est doyen du corps diplomatique au Gabon. La République Gabonaise accrédite de même, à Paris, un Haut Représentant à qui est réservé une place privilégiée parmi les envoyés diplomatiques étrangers.

La France prête son concours au Gabon pour l'organisation et la formation technique des corps diplomatique et consulaire gabonais.

Elle assure, éventuellement, la représentation du Gabon auprès des Etats étrangers et des organisations internationales.

Les deux Gouvernements se tiennent informés et se consultent au sujet des problèmes de politique étrangère. Ils se concertent de manière régulière, notamment à l'occasion de toute négociation ou conférence internationale intéressant la République Française et la République Gabonaise.

B. — *Défense.*

La République Gabonaise assume la pleine responsabilité de sa défense tant intérieure qu'extérieure et dispose de forces armées. Elle peut cependant faire appel aux forces armées françaises. Elle manifeste d'autre part la volonté de coopérer avec la République Française pour assurer en commun sa défense et celle de la Communauté. Les deux Etats se prêtent, à cet effet, aide et assistance, chacun s'engageant à donner à l'autre toutes facilités et toutes aides nécessaires, s'agissant notamment du stationnement, de la mise en condition et de l'emploi des forces de défense. Ces dernières reçoivent la libre disposition d'emplacements et d'installations déterminés d'un commun accord. Une étroite coopération est prévue en ce qui concerne les matières premières et produits stratégiques.

Les problèmes généraux de défense de la Communauté seront traités en conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Sur le plan local, il est créé un comité de défense, paritaire et permanent.

La France apportera son aide à la République Gabonaise pour la constitution de ses forces armées nationales, transférera les personnels nécessaires, aidera à la formation des cadres (la République Gabonaise s'engage en retour à ne faire appel qu'à la République Française), fournira, à titre onéreux ou gratuit selon les cas, les matériels et équipements.

C. — *Questions monétaires, économiques et financières.*

L'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière est fondé sur deux principes : le Gabon, devenu indépendant, détient l'intégralité des pouvoirs reconnus en ces matières aux Etats souverains ; les Etats membres de la Zone franc acceptent de coordonner leurs politiques commerciales et financières communes au sein d'organismes communs.

La République Gabonaise se déclare prête à coopérer avec lesdits Etats et sera, sur sa demande, représentée au sein des organismes communs.

Il est créé, d'autre part, une Commission paritaire franco-gabonaise, qui connaît — à titre consultatif — de l'ensemble des problèmes intéressant les deux Etats dans le domaine considéré.

La République Française apportera l'aide qui est nécessaire à la République Gabonaise pour atteindre les objectifs de progrès économique et social qu'elle s'est fixés.

La République Gabonaise, libre de signer tous les accords ou traités de commerce, conventions douanières et accords financiers, maîtresse de sa politique contingentaire et tarifaire, déclare vouloir maintenir ses relations commerciales avec la République Française dans le cadre d'un régime préférentiel réciproque. Les deux Etats se concerteront à l'effet d'assurer la coordination de leurs politiques commerciales à l'égard des tiers.

Les recettes et les dépenses de la République Gabonaise sur les pays extérieurs à la Zone franc sont exécutées par cession ou achat de devises étrangères sur le marché central de ladite Zone. Il est ouvert dans les écritures du fonds de stabilisation des changes un compte intitulé : « Gabon, droits de tirage » ; la République Gabonaise a la libre disposition des ressources en devises dont le montant figure au crédit de ce compte. L'office des changes au

Gabon est placé sous l'autorité administrative de la République Gabonaise, son directeur est nommé après agrément des autorités centrales de la Zone franc, il est assisté d'un conseiller technique nommé par celle-ci.

La République Gabonaise déclare maintenir son appartenance à la zone franc et reconnaît comme monnaie légale le franc CFA émis par la Banque centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

La République Gabonaise et la République Française se reconnaissent mutuellement le droit de mettre fin, pour ce qui les concerne, à ce régime monétaire mais conviennent qu'en ce cas, des négociations préalables au sein de la commission franco-gabonaise régleraient les modalités de la réforme.

Les opérations de la Banque Centrale dans la République Gabonaise feront l'objet d'écritures distinctes dans ses livres. Un Comité paritaire spécial est constitué au sein du conseil d'administration de la Banque.

Une commission paritaire franco-gabonaise sera spécialement constituée afin d'élaborer une convention en matière domaniale.

D. — *Coopération en matière de marine marchande.*

Un accord particulier définira les conditions permettant aux navires ayant la nationalité de l'un des Etats d'être assimilés à ceux ayant la nationalité de l'autre Etat.

En attendant cet accord, chaque partie s'engage à ne pas modifier la situation de l'autre partie sans l'agrément de cette dernière.

Les deux Etats se concerteront avant toute conférence technique internationale les intéressant. La France apportera au Gabon son assistance en ce domaine.

E. — *Coopération en matière d'aviation civile.*

Là aussi, l'aide et l'assistance de la France sont prévues ainsi que la coopération « conventionnelle » (référence à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar).

F. — *Enseignement supérieur.*

Il est convenu que tout sera mis en œuvre pour faciliter aux ressortissants gabonais l'accès aux établissements d'enseignement supérieur français.

G. — *Convention d'établissement.*

Une convention spéciale dont le préambule évoque « les rapports spécifiques existant entre les deux pays... l'amitié qui les lie... et le développement des rapports entre les deux peuples », complète la convention multilatérale sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté. Par un échange de lettres signées le 15 juillet, le Gabon avait affirmé son intention d'adhérer à ladite Convention.

*
* *

Telles sont les principales dispositions des accords signés à Libreville le 17 août 1960 par les représentants du Gouvernement Français et ceux du Gouvernement Gabonais.

Conformément aux dispositions de l'article 87 de la Constitution, il est demandé au Parlement de bien vouloir approuver ces accords qui, conjugués avec les accords approuvés par la loi du 28 juillet 1960, déterminent la situation de la République Gabonaise, Etat indépendant, au sein de la Communauté, ainsi que ses rapports avec la République Française.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéas 3 et 5 de la Constitution, le 17 août 1960, entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Gabonaise, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi.

- 1) Accords particuliers sur les conditions de la participation de la République Gabonaise à la Communauté ;
- 2) Accord de coopération en matière de politique étrangère ;
- 3) Accord de Défense ainsi que l'Annexe I concernant l'aide et les facilités mutuelles en matière de Défense commune, l'Annexe II concernant l'assistance militaire technique et l'Annexe III concernant le statut des membres des forces armées françaises sur le territoire de la République Gabonaise ;
- 4) Accord de coopération pour les matières premières et produits stratégiques ;

- 5) Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;
- 6) Accord de coopération en matière de marine marchande ;
- 7) Accord de coopération en matière d'aviation civile ;
- 8) Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;
- 9) Convention d'établissement.

Fait à Paris, le 14 octobre 1960.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Signé : Jean FOYER.

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi, qui font l'objet d'un tirage séparé.

ANNEXES

**au PROJET DE LOI portant approbation des Accords particuliers
conclus le 17 août 1960
entre le Gouvernement de la République Française
et le Gouvernement de la République Gabonaise.**

ACCORDS FRANCO-GABONAIS

ACCORD PARTICULIER

SUR LES CONDITIONS DE PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE
A LA COMMUNAUTÉ

Le Gouvernement de la République française, d'une part ;
Le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 15 juillet 1960, entré en vigueur le 16 août 1960 la République gabonaise a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République gabonaise manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La République gabonaise confirme son appartenance à la Communauté dans les conditions définies au présent accord et aux accords de coopération franco-gabonaise en date de ce jour.

Art. 2. — La République gabonaise reconnaît que le Président de la République française est de droit Président de la Communauté.

Art. 3. — La République française et la République gabonaise participent à une conférence périodique des chefs d'Etat et de gouvernement, réunie sous la présidence du Président de la Communauté, pour se concerter sur les problèmes essentiels intéressant celle-ci.

Elles participent aussi à des comités de ministres où d'experts auxquels sont représentés éventuellement les autres Etats.

Art. 4. — La République gabonaise a la faculté d'envoyer une délégation à un Sénat interparlementaire consultatif composé de délégués des assemblées législatives des Etats de la Communauté.

Art. 5. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Libreville, le 17 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :
LÉON M'BA.

ACCORD DE COOPERATION

EN MATIÈRE DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

Le Gouvernement de la République française, d'une part ;
Le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 15 juillet 1960, entré en vigueur le 16 août 1960 la République gabonaise a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République gabonaise manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions prévues aux accords en date de ce jour,

Désireux d'affirmer la permanence des liens d'amitié qui unissent les deux peuples et reconnaissant que leurs politiques étrangères s'inspirent, dans l'esprit de la charte des Nations Unies, d'un même idéal et des mêmes principes,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République française, Président de la Communauté, accrédité auprès de la République gabonaise un Haut représentant. Ce Haut représentant a rang et prérogatives d'ambassadeur. Il est le doyen du corps diplomatique au Gabon.

La République gabonaise accrédite auprès de la République française un haut représentant. Ce haut représentant a rang et prérogatives d'ambassadeur. Il lui est réservé une place privilégiée parmi les envoyés diplomatiques à Paris.

Art. 2. — Des postes consulaires seront établis sur le territoire de chacun des deux Etats. Leurs sièges et leurs circonscriptions seront fixés par un échange de lettres.

Art. 3. — La République française assure à la demande de la République gabonaise, sa représentation auprès des Etats et des organisations internationales où la République gabonaise n'a pas de représentation propre.

Dans ce cas, les agents diplomatiques et consulaires et les délégués français agissent conformément aux directives du Gouvernement gabonais, transmises par l'intermédiaire du Gouvernement français.

Des fonctionnaires du Gouvernement gabonais peuvent être accueillis dans les postes diplomatiques ou consulaires français afin de suivre les affaires intéressant la République gabonaise.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise se tiennent mutuellement informés et se consultent au sujet des problèmes de politique étrangère. Afin de confronter leurs points de vue et de rechercher, avant toute décision importante, une harmonisation de leurs positions et de leur action, ils se concertent de manière régulière, notamment au sein de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement ainsi que dans des réunions périodiques des chefs d'Etat et de gouvernement ou des ministres des affaires étrangères.

Dans le même esprit, les délégués des parties contractantes se concertent avant toute négociation ou conférence technique internationale intéressant la République française et la République gabonaise.

Art. 5. — Le Gouvernement de la République française prête au Gouvernement de la République gabonaise son concours pour l'organisation et la formation technique des corps diplomatique et consulaire de la République gabonaise.

Art. 6. — Dès que la République gabonaise aura formulé sa demande d'admission à l'Organisation des Nations-Unies et aux institutions spécialisées qui en dépendent, la République française appuiera sa candidature.

Art. 7. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Libreville, le 17 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :
LÉON M'BA.

ACCORD DE DEFENSE

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

Le Gouvernement de la République française, d'une part ;
Le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'entrée en vigueur de l'accord de transfert des compétences de la Communauté, la République gabonaise a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Conscients des responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne le maintien de la paix, conformément aux principes de la charte des Nations-Unies,

Considérant que si la défense, tant intérieure qu'extérieure, du Gabon dépend de la seule République gabonaise, celle-ci peut, avec

l'accord de la République française, faire appel aux forces armées françaises pour sa défense intérieure ou extérieure,

Considérant que la République gabonaise manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-gabonais, en date de ce jour, conclus à cet effet,

Désireux de déterminer les modalités de leur coopération en matière de défense,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La République française et la République gabonaise préparent et assurent en commun leur défense et celle de la Communauté dont elles font partie.

Elles se prêtent à cet effet aide et assistance et se concertent d'une manière permanente sur les problèmes de défense.

Les problèmes généraux de défense de la Communauté sont traités en conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

Art. 2. — Un comité de défense paritaire et permanent sera constitué pour préparer le plan de défense et de coopération entre la République française et la République gabonaise, notamment dans le cadre de la défense extérieure.

Art. 3. — La République gabonaise a la responsabilité de sa défense intérieure. Elle peut demander à la République française une aide dans des conditions définies par des accords spéciaux.

Les forces armées gabonaises participent avec les forces armées françaises, sous un commandement unique, à la défense extérieure de la Communauté.

Art. 4. — Chacune des parties contractantes s'engage à donner à l'autre toutes facilités et toutes aides nécessaires à la défense, et en particulier, au stationnement, à la mise en condition et à l'emploi des forces de défense.

Ces forces de défense sont composées essentiellement des forces armées de la République gabonaise et des forces armées françaises chargées de la défense de la Communauté.

Des emplacements et installations déterminés d'un commun accord sont mis à la disposition de ces dernières sur le territoire de la République gabonaise pour leur permettre en tout temps et en toutes circonstances de préparer et d'assumer leurs missions de défense commune.

La République française s'engage à transférer à la République gabonaise la propriété et la jouissance des casernements et bâtiments nécessaires à l'armée gabonaise.

Art. 5. — La République française s'engage à apporter à la République gabonaise l'aide nécessaire à la constitution de ses forces armées nationales.

Art. 6. — Des annexes définissent les modalités d'application du présent accord.

Art. 7. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur du présent accord et de ses annexes qui prendront effet à la date de la dernière notification.

Fait à Libreville, le 17 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :
LÉON M'BA.

ANNEXE I
CONCERNANT L'AIDE ET LES FACILITÉS MUTUELLES
EN MATIÈRE DE DÉFENSE COMMUNE

Afin de réaliser l'aide et l'assistance qu'elles se sont engagées à se prêter pour la défense, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les autorités militaires de chacune des parties contractantes reçoivent de l'autre partie contractante tous les concours nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités.

Des conventions particulières interviendront, le cas échéant, à cet effet.

Art. 2. — Les forces armées françaises ont la faculté de circuler entre leurs garnisons et d'organiser les exercices et les manœuvres nécessaires à leur entraînement. Les autorités de la République gabonaise sont informées, pour avis, préalablement à tout mouvement important effectué par voie terrestre.

Les forces armées françaises ont la faculté d'utiliser l'infrastructure portuaire, maritime et fluviale, routière, ferroviaire et aérienne. Elles ont la liberté de circulation dans l'espace aérien et dans les eaux territoriales de la République gabonaise.

Elles ont la faculté d'installer et de faire usage des balisages nécessaires sur le territoire et dans les eaux territoriales de la République gabonaise.

Art. 3. — Les forces armées françaises peuvent utiliser les postes et télécommunications de la République gabonaise.

Pour leurs besoins strictement militaires, elles ont la faculté d'établir et d'exploiter sur le territoire de la République gabonaise des moyens de liaison propres.

Les conditions d'exploitation des liaisons radioélectriques sur le territoire de la République gabonaise font l'objet de conventions techniques.

Art. 4. — Le cas échéant, et dans les conditions fixées par les conventions particulières à conclure à cet effet, la République gabonaise mettra à la disposition des forces armées françaises les bases et installations nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Art. 5. — Les matériels, équipements et approvisionnements importés pour le compte des forces armées françaises bénéficieront du régime spécial d'admission en vigueur au 1^{er} juillet 1960.

Art. 6. — Les parties contractantes fournissent les contingents nécessaires à la constitution des forces de défense prévues à l'article 4 de l'accord de défense.

Dans les conditions qui seront précisées par un accord ultérieur, la République gabonaise autorisera ses nationaux à contracter des engagements ou des rengagements volontaires dans les forces armées françaises pour y servir selon les règles en vigueur dans ces forces.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

LÉON M'BA.

ANNEXE II
CONCERNANT L'ASSISTANCE MILITAIRE TECHNIQUE
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

Art. 1^{er}. — Conformément à l'article 5 de l'accord de défense, la République française apporte son concours à la République gabonaise pour la constitution de sa gendarmerie et de son armée nationale.

Art. 2. — Dans le cadre d'un plan établi d'un commun accord, la République française fournit à titre gratuit à la République gabonaise la première dotation en matériel et équipement militaires nécessaires à la mise sur pied des forces armées gabonaises.

La République gabonaise, en considération du concours que lui apporte la République française et en vue d'assurer la standardisation des armements, s'engage à faire appel exclusivement à la République française pour l'entretien et le renouvellement de ces matériels.

Les dépenses d'entretien et de fonctionnement de ces forces sont à la charge de la République gabonaise.

Les forces armées gabonaises peuvent faire appel, pour le soutien logistique, au concours des forces armées françaises.

Si une fourniture n'est pas effectuée à titre gratuit, les conditions financières en sont fixées d'un commun accord.

Art. 3. — Les nationaux gabonais servant actuellement dans les forces armées françaises seront libérés, à la demande du Gouvernement de la République gabonaise, de leurs obligations à l'égard de ces forces afin de servir dans les forces armées gabonaises.

En particulier, les nationaux gabonais en service dans la gendarmerie française seront transférés au début de l'année 1961.

Les personnels ainsi transférés conservent, dans les forces armées gabonaises, les droits à pension et les bénéfices acquis par leurs services dans les forces armées françaises.

Les personnels qui n'auront pas été transférés auront la faculté de demander à cesser de servir dans ces forces. Cette disposition prendra effet dès la fin des opérations de transfert et demeurera applicable pendant une période de six mois. Les personnels ainsi libérés bénéficieront notamment pour la retraite des avantages acquis proportionnellement à leur temps de service. Ces droits acquis restent à la charge de la République française.

Le gouvernement de la République gabonaise accepte, par le présent accord, que les nationaux gabonais qui servent actuellement dans les forces armées françaises et qui n'auront pas été transférés en vertu de l'alinéa 1^{er} ou n'auront pas exercé la faculté ouverte à l'alinéa 4, continuent leur service dans les forces armées françaises.

Art. 4. — La République française s'engage à apporter son concours à la République gabonaise pour la formation des cadres de son armée. La République gabonaise s'engage en retour à ne faire appel qu'à la République française pour la formation de ces cadres.

Les nationaux gabonais sont admis dans les grandes écoles et établissements militaires français, soit par concours dans les mêmes conditions que les nationaux français, soit dans la limite d'un contingent particulier comportant aménagement de ces conditions.

Dans l'immédiat, pour hâter la formation des cadres, des nationaux gabonais désignés par leur Gouvernement, en accord avec le Gouvernement français, peuvent être admis comme stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

La République française prend à sa charge les frais d'instruction des élèves et stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

Art. 5. — La République française met à la disposition de la République gabonaise, en fonction des besoins exprimés par celle-ci, les officiers et sous-officiers français dont le concours lui est nécessaire pour l'organisation, l'instruction et l'encadrement de ses forces armées.

La liste des postes à pourvoir est arrêtée par le Gouvernement de la République gabonaise qui la communique au Gouvernement de la République française. Elle est révisée en principe tous les deux ans.

Ces personnels sont mis à la disposition des forces armées gabonaises pour remplir des emplois définis correspondant à leur qualification.

Ils sont soldés de tous leurs droits par l'autorité française et sont logés, ainsi que leur famille, par l'autorité gabonaise.

Art. 6. — La désignation des personnels mis à la disposition des forces gabonaises est prononcée par le Gouvernement de la République française.

La mise à la disposition est décidée pour une durée fixée conformément à la réglementation française sur les séjours à l'étranger. Elle peut être renouvelée ou interrompue d'un commun accord.

Les intéressés sont gérés et administrés par une « Mission d'aide militaire à l'armée gabonaise » qui assure notamment le paiement de leur solde selon les règles définies par les autorités françaises.

La « Mission d'aide militaire à l'armée gabonaise » est placée sous l'autorité de l'officier français le plus ancien dans le grade le plus élevé mis à la disposition de la République gabonaise par la République française.

Art. 7. — Les personnels militaires français sont justiciables des juridictions militaires françaises ou des juridictions gabonaises selon des dispositions qui sont précisées dans l'annexe III à l'accord de défense.

Ils sont soumis aux règles de la discipline générale en vigueur dans les forces armées gabonaises.

Les sanctions disciplinaires éventuellement encourues par ces militaires sont portées à la connaissance du commandant de la Mission d'aide militaire.

Les militaires passibles de ces sanctions peuvent être immédiatement réaffectés dans les forces armées françaises hors du territoire de la République gabonaise.

Les personnels militaires français servent avec le grade de la hiérarchie des forces armées gabonaises correspondant à celui dont ils sont titulaires dans les forces armées françaises.

Art. 8. — Les personnels français en service dans les forces armées gabonaises sont à la disposition du gouvernement gabonais selon les règles d'emploi de leur arme ou service. A l'exception des personnels de la gendarmerie, ils ne participent pas directement à des opérations de maintien de l'ordre, sauf accord à intervenir en comité de défense.

Toutes les décisions du commandement gabonais les concernant sont portées à la connaissance de l'autorité militaire française.

De même, toutes les décisions du commandement français les concernant sont portées à la connaissance de l'autorité militaire gabonaise.

Art. 9. — Les personnels militaires français mis à la disposition de la République gabonaise sont imposés par le Gouvernement français et ne sont pas assujettis aux impôts directs perçus pour le compte de la République gabonaise et de ses collectivités territoriales.

Le Gouvernement de la République française verse au Gouvernement de la République gabonaise une contrepartie fixée d'un commun accord, compte tenu de l'importance des effectifs des personnels militaires français mis à la disposition de la République gabonaise et de la législation fiscale de la République gabonaise.

Art. 10. — Les personnes à charge des personnels militaires français, telles qu'elles sont déterminées par la loi française, sont assimilées à ces personnels pour l'application de l'article 9 du présent accord.

Toutefois, ces personnes ne bénéficient pas des dispositions de l'article 9 en tant qu'elles exercent sur le territoire de la République gabonaise des activités assujetties à l'impôt.

Art. 11. — Les dispositions des articles 7 (alinéa 1^{er}), 9 et 10, concernant les personnels militaires français mis à la disposition de la République gabonaise sont également applicables aux membres des forces armées françaises sur le territoire de la République gabonaise.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

LÉON M'BA.

ANNEXE III

CONCERNANT LE STATUT DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES FRANÇAISES SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

Art. 1^{er}. — Les juridictions militaires françaises connaîtront des infractions imputées à un membre des forces armées françaises lorsqu'elles auront été commises à l'intérieur des bases et installations de ces forces.

Elles ne connaîtront des infractions de droit commun imputées à un membre des forces armées françaises commises en dehors des bases et installations de ces forces que lorsque la preuve est rapportée que l'auteur de l'infraction était en service.

Dans tous les autres cas, les tribunaux gabonais seront compétents.

Art. 2. — Chaque gouvernement pourra demander aux autorités de l'autre Etat la renonciation de la part de cet Etat à son droit de juridiction.

Art. 3. — Les forces armées françaises pourront, en liaison avec les autorités gabonaises, utiliser une police militaire à l'extérieur des bases dans la mesure nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres desdites forces.

Art. 4. — L'autorité militaire française s'engage à présenter tout prévenu libre devant les autorités judiciaires gabonaises compétentes, pour tous actes d'instruction et de jugement.

Les autorités gabonaises aviseront les autorités françaises dans un délai de vingt-quatre heures de toute arrestation d'un membre des forces armées françaises. L'avis mentionnera les motifs de l'arrestation.

Les membres des forces armées françaises prévenus devant une juridiction gabonaise ou condamnés par elle seront détenus dans un local militaire gabonais ou dans un quartier militaire d'un établissement pénitentiaire gabonais. Ils seront soumis au régime militaire.

Art. 5. — Les enquêtes seront effectuées à l'intérieur des bases et installations des forces armées françaises par les autorités françaises.

Les auteurs, coauteurs ou complices qui ne sont pas membres des forces armées françaises seront remis, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures, aux autorités gabonaises. Dans ce cas, les autorités judiciaires gabonaises pourront être associées à l'exécution des mesures d'instruction auxquelles il sera procédé à leur requête à l'intérieur des bases et installations militaires françaises.

Art. 6. — En cas d'infractions commises au Gabon contre les forces armées ou les installations, biens et matériels militaires français ou gabonais, les autorités françaises et gabonaises s'engagent à prendre contre les personnes soumises à leur juridiction respective les mesures équivalentes à celles qui seraient prises si ces infractions avaient été commises à l'encontre de leurs propres forces armées ou de leurs propres installations, biens et matériels militaires.

Art. 7. — L'Etat français est civilement responsable des fautes commises par les militaires français dans le service.

Dans les mêmes conditions, l'Etat gabonais est civilement responsable des fautes commises par les militaires gabonais dans le service.

Si les deux parties contractantes n'ont pas pu parvenir à un accord amiable dans un délai de six mois, l'affaire est soumise à la procédure prévue par l'accord sur la conciliation et la cour d'arbitrage.

Art. 8. — Les membres des forces armées françaises sont munis de cartes d'identité ou de fiches d'identification dont les spécimens sont déposés auprès du Gouvernement gabonais.

Art. 9. — Le commandement militaire français peut, à l'usage exclusif des membres des forces armées françaises, disposer de services de soutien logistique et notamment d'une paierie militaire.

Pour les besoins des membres des forces armées françaises, il peut créer et entretenir des économats, des mess, des cercles, des foyers et des services sociaux. Ces établissements bénéficieront des mêmes dispenses de licence et de taxes ou impôts sur la vente que les établissements similaires gabonais.

Les mesures nécessaires sont prises par les autorités françaises afin que, d'une part, les personnes n'ayant pas le droit de s'approvisionner auprès de ces établissements ne puissent se procurer les marchandises qu'ils mettent en vente et que, d'autre part, les membres des forces armées françaises ne puissent remettre en vente lesdites marchandises.

Art. 10. — Les dispositions réglementaires concernant les marques extérieures de respect en vigueur dans les forces armées françaises et dans les forces armées gabonaises sont respectivement observées par les membres d'une de ces forces à l'égard des membres de l'autre force.

Art. 11. — Les dispositions du présent accord s'appliquent aux membres des forces armées françaises au Gabon et aux personnels militaires français mis à la disposition des forces armées gabonaises.

Les personnes à charge des membres des forces armées françaises sont assimilées aux membres de ces forces pour l'application des articles 8 et 9 du présent accord.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

LÉON M'BA.

ACCORDS DE COOPERATION

POUR LES MATIÈRES PREMIÈRES ET PRODUITS STRATÉGIQUES
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

Le Gouvernement de la République française, d'une part ;
Le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 15 juillet 1960, entré en vigueur le 16 août 1960, la République gabonaise a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République gabonaise manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-gabonais en date de ce jour,

Désireux de réaliser dans l'intérêt de la défense une coopération concernant les matières premières et produits stratégiques,

Conscients de l'opportunité de procéder dans ce domaine à des consultations régulières,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les matières premières et produits classés stratégiques comprennent :

1^{re} catégorie : les hydrocarbures liquides ou gazeux ;

2^e catégorie : l'uranium, le thorium, le lithium, le béryllium, l'hélium, leurs minerais et composés.

Les modifications à cette liste feront l'objet d'échanges de lettres entre les parties contractantes.

Art. 2. — La République française informe régulièrement la République gabonaise de la politique qu'elle est appelée à suivre en ce qui concerne les matières premières et produits stratégiques, compte tenu des besoins généraux de la défense, de l'évolution des ressources dans les Etats de la Communauté et de la situation du marché mondial.

Art. 3. — La République gabonaise informe la République française de la politique qu'elle est appelée à suivre en ce qui concerne les matières premières et produits stratégiques et des mesures qu'elle se propose de prendre pour l'exécution de cette politique.

Art. 4. — La République gabonaise facilite au profit des forces armées françaises le stockage des matières et produits stratégiques. Lorsque les intérêts de la défense l'exigent, elle limite ou interdit leur exportation à destination d'autres pays.

Art. 5. — La République française est tenue informée des programmes et projets concernant l'exportation hors du territoire de la République gabonaise des matières premières et produits stratégiques de deuxième catégorie énumérés à l'article 1^{er}.

En ce qui concerne ces mêmes matières et produits, la République gabonaise réserve par priorité leur vente aux Etats de la Communauté après satisfaction des besoins de sa consommation intérieure et s'approvisionne par priorité auprès de ces Etats.

Art. 6. — Les deux gouvernements procèdent sur les problèmes qui font l'objet du présent accord à toutes les consultations nécessaires, notamment au sein de la conférence périodique des chefs d'Etat et de gouvernement et du comité de défense franco-gabonais.

Art. 7. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Libreville, le 17 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

LÉON M'BA.

ACCORD DE COOPERATION

EN MATIÈRE ECONOMIQUE, MONETAIRE ET FINANCIERE
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

Le Gouvernement de la République française, d'une part ;
Le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 15 juillet 1960, entré en vigueur le 16 août 1960, la République gabonaise a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République gabonaise manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté, à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-gabonais en date de ce jour,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PRÉLIMINAIRE

Art. 1^{er}. — La République gabonaise déclare vouloir poursuivre son développement en étroite association avec les Etats africains de l'Afrique centrale et en collaboration avec les pays de la zone franc, tout en bénéficiant des possibilités d'échange qui s'offrent à elle dans les autres parties du monde.

Art. 2. — La République française assure qu'elle continuera à apporter à la République gabonaise l'aide matérielle et culturelle qui lui est nécessaire pour réaliser les objectifs de progrès économique et social qu'elle s'est fixés.

Art. 3. — La République gabonaise est prête à coopérer avec les autres Etats membres de la zone franc. L'association contractuelle de chaque Etat indépendant à cette zone procède de deux principes fondamentaux :

Chaque Etat indépendant détient l'intégralité des pouvoirs économiques et financiers reconnus aux Etats souverains ;

Les Etats membres acceptent de coordonner leurs politiques commerciales et financières externes au sein d'organismes communs, de façon à s'entraider et à promouvoir le développement économique le plus rapide possible de chacun d'eux.

Art. 4. — Le présent accord a été librement discuté et conclu avec le souci d'établir entre les deux parties une intime association leur permettant, en tenant compte de leurs structures différentes et de leurs ressources propres, de stabiliser leurs rapports et de les rendre mutuellement plus féconds.

TITRE I^{er}

De la commission franco-gabonaise.

Art. 5. — Il est créé une commission franco-gabonaise de composition paritaire. Cette commission se réunit au moins une fois par trimestre. Dans l'intervalle, elle peut être convoquée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Art. 6. — La commission franco-gabonaise connaît, en tant que de besoin, de l'ensemble des problèmes concernant la coopération

de la République française et de la République gabonaise dans les domaines traités aux titres III et IV du présent accord, sans préjudice de la compétence éventuelle d'autres instances spécialisées prévues au titre V.

Art. 7. — Les pouvoirs de la commission franco-gabonaise sont consultatifs, sauf dans les cas prévus par le présent accord.

Art. 8. — La commission franco-gabonaise fixe les conditions dans lesquelles se trouvent assurées l'organisation et la préparation de ses réunions.

TITRE II

De l'aide de la République française à la République gabonaise.

Art. 9. — La République française, soucieuse de seconder les efforts de la République gabonaise pour son développement, lui apportera dans toute la mesure du possible, l'aide qui lui est nécessaire pour atteindre les objectifs de progrès économique et social qu'elle s'est fixés, en particulier, pour lui permettre de réaliser son infrastructure routière et portuaire.

Art. 10. — L'aide de la République française à la République gabonaise se manifestera, notamment, par la réalisation d'études, la fourniture d'équipements, l'envoi d'experts et de techniciens, la formation de cadres, l'octroi de concours financiers.

Art. 11. — Les modalités et les montants des aides consenties feront l'objet de conventions négociées entre les deux parties.

TITRE III

De la coordination des politiques commerciales et financières extérieures

Art. 12. — La République gabonaise, Etat souverain, a le droit de négocier et de signer avec tous pays, membres ou non de la zone franc, ainsi qu'avec tous organismes internationaux, des accords ou des traités de commerce, des conventions douanières et des accords financiers.

Dans les mêmes conditions, la République gabonaise est maîtresse de sa politique contingente et tarifaire.

Art. 13. — En application de l'article 12 ci-dessus, la République française et la République gabonaise conviennent de maintenir leurs relations commerciales dans le cadre d'un régime préférentiel réciproque qui sera, en tant que de besoin, précisé par des accords spéciaux.

La République française et la République gabonaise conviennent d'assurer la coordination de leurs politiques commerciales à l'égard des tiers, notamment, à l'occasion de leurs plans d'importations et de la préparation de leurs accords internationaux.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les deux parties conviennent de se concerter dans les conditions prévues à l'article 5 du présent accord, sans préjudice des modalités précisées aux articles ci-dessous.

Art. 14. — Le régime préférentiel réciproque, visé au premier alinéa de l'article précédent, comporte, notamment, des débouchés privilégiés qui peuvent résulter en particulier d'organisations de marchés et le principe de la libre circulation et de la franchise douanière.

Les nécessités du développement de la République gabonaise peuvent motiver des exceptions concertées en commission franco-gabonaise.

Art. 15. — Toutes les recettes et les dépenses de la République gabonaise sur les pays extérieurs à la zone franc sont exécutées par cession ou achat de devises étrangères sur le marché central des changes de la zone franc.

Art. 16. — Sous réserve d'éventuels aménagements concertés, la République gabonaise s'engage à rendre applicable sur son territoire la réglementation des changes de la zone franc.

Les autorités qualifiées de la République française et de la République gabonaise collaborent pour la recherche et la répression des infractions à la réglementation des changes.

La coordination entre le contrôle des changes et la politique commerciale et économique est assurée, au Gabon, par une collaboration de la République gabonaise et des autorités monétaires centrales de la zone franc, notamment dans les conditions précisées aux alinéas ci-dessous.

Par délégation des autorités monétaires centrales de la zone franc, l'Office des changes au Gabon est placé sous l'autorité administrative de la République gabonaise.

Le directeur est nommé par la République gabonaise, après agrément des autorités centrales de la zone franc.

Il est assisté d'un conseiller technique nommé par celles-ci après agrément de la République gabonaise. Le conseiller technique a connaissance de toutes les opérations soumises à l'office des changes. Tout désaccord entre le directeur de l'office et le conseiller technique a un effet suspensif et est porté devant le comité des changes, organisme paritaire de conciliation, siégeant auprès de l'office. En cas de désaccord persistant, l'affaire est soumise à la décision du ministre des finances de la République gabonaise, qui peut saisir la commission franco-gabonaise.

Art. 17. — Il est ouvert dans les écritures du fonds de stabilisation des changes, un compte en dollars monnaie de compte intitulé : « Gabon, droits de tirage ».

Ce compte est crédité de la contrevaletur des recettes en devises et des dons et prêts en devises que la République gabonaise obtiendrait des pays tiers ou d'organismes internationaux ; il peut être approvisionné, si nécessaire, par une allocation supplémentaire de droits de tirage sur les réserves générales de la zone franc. A concurrence du montant disponible, il est débité de la contrevaletur des règlements en devises correspondant, notamment, aux importations gabonaises de produits étrangers et au remboursement des emprunts extérieurs.

La détermination des autres opérations qui pourraient y être imputées sera concertée en commission franco-gabonaise.

Art. 18. — L'allocation supplémentaire est déterminée globalement pour chaque catégorie de devises. Son montant est fixé par la commission franco-gabonaise, en considération des besoins et des possibilités, non seulement de la République gabonaise et de la République française, mais aussi de l'ensemble des membres de la zone franc, compte tenu du plan de développement de chacun.

Afin d'éclairer ses débats, la commission franco-gabonaise s'efforcera d'évaluer le contenu en devises des échanges de la République gabonaise avec le reste de la zone franc. Dans le même souci de clarification des comptes extérieurs de la République gabonaise, il est entendu que toute opération commerciale avec l'étranger intéressant la République gabonaise sera reprise au compte « Gabon, droits de tirage », même si elle a été financièrement réglée hors de son territoire.

Art. 19. — La République gabonaise a la libre disposition des ressources en devises dont le montant figure au crédit de son compte, et dans la limite desquelles elle délivre les licences d'importation, compte tenu, d'une part, de son plan d'importation, d'autre part, des obligations résultant des accords commerciaux ou de conventions internationales.

Art. 20. — La République française et la République gabonaise conviennent de se consulter dans le cadre de la commission franco-gabonaise ou de tout organisme groupant plusieurs ou la totalité des Etats de la zone franc, chaque fois que l'une des parties préparera la négociation d'accords, conventions, traités économiques ou financiers dont le contenu intéressera substantiellement les partenaires.

De même, la République française et la République gabonaise se concerteront au sujet de tout problème relatif aux accords de paiement.

TITRE IV

De la coordination des politiques monétaires.

Art. 21. — La République française reconnaît que la qualité d'Etat souverain acquise par la République gabonaise confère à celle-ci le droit de créer une monnaie nationale et un institut d'émission qui lui soit propre.

Art. 22. — La République gabonaise déclare maintenir son appartenance à la zone franc. La République gabonaise reconnaît comme monnaie légale ayant pouvoir libérateur sur toute l'étendue de son territoire le franc C. F. A. émis par la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

Art. 23. — La République gabonaise et la République française se reconnaissent mutuellement le droit de mettre fin, pour ce qui les concerne, au régime monétaire visé à l'article précédent si ce régime paraissait à l'une ou à l'autre devenir contraire à la sauvegarde de ses intérêts légitimes.

En ce cas, les deux parties conviennent qu'elles entameraient des négociations au sein de la commission franco-gabonaise afin de déterminer, d'un part, le délai préparatoire à la réforme, d'autre part, les modalités de celle-ci, pour autant qu'elles intéressent les deux parties, et notamment les relations de la nouvelle monnaie avec le franc français et les autres unités monétaires de la zone franc, ainsi que les rapports du nouvel institut d'émission avec les autres organismes monétaires de la zone.

La République française s'engage à apporter, en cette hypothèse, à la République gabonaise, dans toute la mesure du possible, l'assistance technique que celle-ci lui demanderait.

Art. 24. — Toute modification apportée à la parité entre l'unité monétaire utilisée au Gabon et le franc français ne s'effectuerait qu'après accord entre les parties.

Le Gouvernement de la République française consultera le Gouvernement de la République gabonaise dans le cadre des études pouvant être effectuées préalablement à toutes modifications éventuelles de rapport entre le franc et les monnaies étrangères et négociera avec lui les mesures propres à sauvegarder les intérêts légitimes de la République gabonaise.

Art. 25. — Les directeurs des agences de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun, au Gabon, sont nommés après agrément des autorités de la République gabonaise.

Art. 26. — Les opérations de la Banque centrale dans la République gabonaise feront l'objet d'écritures distinctes dans ses livres.

Un comité paritaire groupant les représentants de la République française et de la République gabonaise est constitué au sein du conseil d'administration de la Banque centrale et se réunit de plein droit sur la demande de la moitié de ses membres. Ce comité exercera les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration de la Banque centrale en ce qui concerne l'activité de la Banque centrale au Gabon, notamment pour les opérations d'escompte, de crédit et d'avance. Il participe aux études permettant au conseil d'administration de la Banque centrale de fixer les plafonds de réescompte.

Art. 27. — Indépendamment de ces attributions, le comité étudiera l'orientation à donner à la politique du crédit au Gabon en vue de l'affectation des ressources financières par secteurs d'activité au mieux des besoins de l'économie de la République gabonaise. La Banque centrale communiquera régulièrement au comité les données statistiques permettant d'apprécier l'évolution dans la République gabonaise :

- des dépôts bancaires ;
- des emplois bancaires ;
- des concours de réescompte accordés aux banques ;
- des risques bancaires recensés classés par catégories d'activités économiques ;
- des mouvements de transferts avec l'extérieur réalisés par son intermédiaire.

Art. 28. — Le comité adressera annuellement à chacun des deux gouvernements un rapport sur la situation de l'émission et de crédit dans la République gabonaise.

Art. 29. — A compter de la signature du présent accord, toute modification aux statuts de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun résultera d'un accord entre la République gabonaise et les autres autorités compétentes.

Art. 30. — Est confirmée la convention du 22 mars 1960 relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor du Gabon, ainsi qu'au concours réciproque et à la coopération de la République gabonaise et de la République française pour l'organisation et le fonctionnement des services du Trésor.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 31. — A l'échelon le plus élevé, la République française et la République gabonaise se concertent au sein de la conférence périodique des chefs d'Etat et de gouvernement avec les autres Etats de la Communauté sur les problèmes généraux de la politique monétaire, économique et financière et sur ceux du développement, cette consultation pouvant être étendue, le cas échéant, à tous les autres Etats de la zone franc.

Art. 32. — Le Gouvernement de la République gabonaise est représenté, sur sa demande, au sein des organismes communs de la zone franc.

A ce titre, sa représentation sera prévue notamment :

- au comité monétaire de la zone franc ;
- au comité des investissements étrangers ;
- au comité des affaires économiques et financières ;
- à la commission des accords commerciaux ;
- en tant que besoin dans toutes autres formations multilatérales à compétence économique ou financière.

Les modalités d'application du présent article seront fixées en commission franco-gabonaise.

Art. 33. — Un accord spécial déterminera les conditions de la participation éventuelle de la République gabonaise au conseil supérieur du crédit pour l'harmonisation des principes généraux de la réglementation du crédit et de l'organisation bancaire.

Le même accord pourra organiser les modalités de l'association éventuelle de la République gabonaise à la commission de contrôle des banques.

Art. 34. — Une commission paritaire franco-gabonaise sera spécialement constituée afin d'élaborer une convention en matière domaniale.

La propriété de toutes les dépendances domaniales immatriculées au nom de la République française sera transférée à la République gabonaise. La commission paritaire prévoira l'affectation en jouissance à la République française de celles de ces dépendances, ou de biens équivalents, qui seront nécessaires aux services de la République française sur le territoire de la République gabonaise.

La commission déterminera la liste des fonds de terre acquis sur crédits du budget de l'Etat français, dont la propriété sera reconnue à la République française, ainsi que la liste des constructions de toute nature constituées au moyen de tels crédits, sur lesquels un droit de superficie lui sera reconnu. Elle déterminera, dans ce dernier cas, les compensations éventuellement dues au propriétaire du sol.

La commission devra déposer ses conclusions avant le 1^{er} mars 1961.

Art. 35. — La commission prévue à l'article précédent établira la liste des organismes de droit public français jouissant de l'autonomie administrative ou financière dont les biens sont propriété privée.

Art. 36. — La République gabonaise déclare confirmer les concessions accordées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord.

Jusqu'à l'établissement de la convention visée à l'article 34, le droit de concession, en ce qui concerne les terrains du domaine privé immatriculés au nom de la République française, sera exercé au sein de la commission franco-gabonaise prévue au titre I^{er}.

Art. 37. — Dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, sera réunie une première session de la commission franco-gabonaise prévue au titre I^{er} qui précisera en tant que de besoin les modalités de mise en œuvre effective de cet accord.

Art. 38. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Libreville, le 17 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

LÉON M'BA.

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

Le Gouvernement de la République française, d'une part ;
Le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 15 juillet 1960, entré en vigueur le 16 août 1960, la République gabonaise a accédé à l'indépendance, et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République gabonaise manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-gabonais en date de ce jour,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I^{er}

Du régime de l'exploitation des navires.

Art. 1^{er}. — Les parties s'engagent à définir d'un commun accord les conditions qui permettront aux navires ayant la nationalité de l'un des Etats d'être assimilés à ceux ayant la nationalité de l'autre Etat ; ces conditions comportent notamment l'existence d'un lien substantiel entre l'Etat et les navires battant son pavillon. Elles s'accorderont sur les avantages à consentir, sous bénéfice de réciprocité, aux navires en cause.

Art. 2. — En attendant la conclusion de l'accord visé à l'article 1^{er} ci-dessus, chaque partie s'engage à ne pas modifier la situation de l'autre partie sans l'agrément de cette dernière.

Art. 3. — Les navires ayant la nationalité de l'un des Etats jouissent dans les ports, les eaux territoriales et les eaux réservées de l'autre Etat du même traitement que les navires de cet Etat en ce qui concerne la pêche.

L'organisation commune des campagnes de pêche et la fixation des modalités d'écoulement de leurs produits font l'objet de décisions d'une commission technique administrative composée de fonctionnaires des deux Etats.

Chacun des Etats prend les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions par ses ressortissants.

TITRE II

De la coopération en matière de marine marchande.

Art. 4. — Dans un but d'information et d'harmonisation de leurs positions respectives, les administrations française et gabonaise de la marine marchande se concerteront avant toute conférence technique internationale intéressant conjointement la République française et la République gabonaise.

Art. 5. — A la demande de la République gabonaise, la République française lui apportera son assistance pour la formation des techniciens gabonais qui pourront notamment être admis dans les écoles spécialisées de la République française.

La République française prêtera, en tant que de besoin, à la République gabonaise, le concours de ses fonctionnaires spécialisés dans l'administration de la marine marchande.

Art. 6. — A la demande de la République gabonaise, la République française lui apportera son assistance dans la définition et l'élaboration de ses programmes d'équipement en matière maritime et dans l'étude des problèmes économiques et techniques posés par la détermination des programmes d'exploitation, par les tarifications des transports maritimes et par les infrastructures maritimes intéressant les deux Etats.

Art. 7. — La République française et la République gabonaise se concerteront, en tant que de besoin, à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques en matière de marine marchande.

Art. 8. — La République française appuiera la candidature de la République gabonaise à l'Organisation consultative intergouvernementale maritime (O. C. I. M.).

Art. 9. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur du présent accord, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Libreville, le 17 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

LÉON M'BA.

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE D'AVIATION CIVILE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE GABONAISE

Le Gouvernement de la République française, d'une part ;
Le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 15 juillet 1960, entré en vigueur le 16 août 1960, la République gabonaise a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République gabonaise manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-gabonais en date de ce jour,

Considérant que les deux gouvernements se sont déjà engagés en matière d'aéronautique civile dans la voie de la coopération conventionnelle, notamment par la création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (Asecna),

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Dans un but d'information et d'harmonisation de leurs positions respectives, les administrations française et gabonaise de l'aviation civile se concerteront avant toute conférence technique internationale intéressant conjointement la République française et la République gabonaise.

Art. 2. — A la demande de la République gabonaise, la République française lui apportera son assistance pour la formation des techniciens gabonais qui pourront notamment être admis dans les écoles techniques spécialisées de la République française.

Art. 3. — A la demande de la République gabonaise, la République française lui apportera son assistance dans la définition et l'élaboration de ses programmes d'équipement en matière d'aéronautique.

Art. 4. — La République française et la République gabonaise se concerteront en tant que de besoin à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques en matière d'aéronautique civile.

Art. 5. — En attendant que la République gabonaise puisse organiser son propre service de recherches et sauvetage (S. A. R.), les opérations de l'espèce seront assurées dans les conditions en vigueur à la date de la signature du présent accord.

Art. 6. — La République française appuiera la candidature de la République gabonaise à l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) et à l'Organisation météorologique mondiale (O. M. M.).

Art. 7. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Libreville, le 17 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

LÉON M'BA.

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE GABONAISE

Le Gouvernement de la République française, d'une part ;
Le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 15 juillet 1960 entré en vigueur le 16 août 1960 la République gabonaise a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République gabonaise manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-gabonais en date de ce jour,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — En vue de faciliter le rayonnement de la culture française dans la République gabonaise, les deux parties contractantes faciliteront aux nationaux gabonais, notamment par l'octroi de bourses d'études, de prêts d'honneur et de bourses de recherche, par l'organisation de stages et, éventuellement, par des nominations à des emplois d'assistants, l'accès des établissements universitaires et des instituts de recherche scientifique ou autres relevant de leur autorité.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République française s'emploiera en particulier à faciliter l'admission dans les grandes écoles françaises des candidats gabonais reconnus aptes à en suivre l'enseignement. Ces étudiants ou élèves bénéficieront des droits et avantages accordés ou reconnus sur le territoire de la République française aux ressortissants français.

Art. 3. — En outre, pour hâter la formation des cadres supérieurs de la République gabonaise, la République française, sur demande de la République gabonaise, s'engage à admettre, au titre de stagiaires dans ses établissements d'enseignement supérieur, les étudiants gabonais titulaires des diplômes exigés pour la participation aux concours d'entrée ou ayant régulièrement suivi les classes préparatoires à ces concours ou examens.

Art. 4. — Les conditions d'organisation et de fonctionnement d'un enseignement supérieur sur le territoire de la République gabonaise, la répartition des charges financières ainsi que le régime des établissements, seront déterminés par des accords ultérieurs.

Fait à Libreville, le 17 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

LÉON M'BA.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE GABONAISE

Le Gouvernement de la République française, d'une part ;

Le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part,

Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs, sur le territoire de l'autre Etat, outre les droits fondamentaux garantis par l'accord multilatéral du 27 juin 1960 sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, un statut particulier conforme aux rapports spécifiques existant entre les deux pays, inspiré par l'amitié qui les unit et propre à encourager et à développer les rapports entre leurs peuples,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Sans préjudice des conventions intervenues ou à intervenir entre les parties contractantes, les nationaux de chacune des parties pourront accéder aux emplois publics dans l'autre Etat dans les conditions déterminées par la législation de cet Etat.

Art. 2. — En ce qui concerne l'ouverture d'un fonds de commerce, la création d'une exploitation, d'un établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, l'exercice des activités correspondantes et l'exercice des activités professionnelles salariées, les nationaux de l'une des parties contractantes sont assimilés aux nationaux de l'autre partie contractante, sauf dérogation imposée par la situation économique et sociale de ladite partie.

Ces dérogations ne doivent pas avoir pour effet de porter atteinte à l'essentiel des droits reconnus par le présent article au bénéfice des nationaux de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre.

Art. 3. — Tout national de l'une des parties contractantes bénéficie sur le territoire de l'autre partie du traitement des nationaux de cette partie pour tout ce qui concerne l'accès et l'exercice des professions libérales.

Toutefois, à titre exceptionnel et temporaire, l'accès sur le territoire d'une partie contractante à certaines professions libérales pourra être réservé en priorité aux nationaux de cet Etat, en vue de permettre leur promotion sociale.

Art. 4. — Tout national de l'une des parties contractantes a la faculté d'obtenir, sur le territoire de l'autre partie, des concessions, autorisations et permissions administratives, ainsi que de conclure les marchés publics dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie, conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des parties contractantes.

Art. 5. — Les nationaux de l'une des parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre partie, représentés dans les mêmes conditions que les nationaux de celle-ci aux assemblées consulaires et aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques.

Art. 6. — Les nationaux de chacune des parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Une convention particulière précisera les conditions d'application de la disposition qui précède en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale.

Les deux parties contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs nationaux respectifs en vue de leur assurer le bénéfice et l'accès des services et établissements sociaux et sanitaires.

Art. 7. — Tout national de l'une des parties contractantes jouit sur le territoire de l'autre partie contractante des mêmes droits civils que les nationaux de ladite partie. Il les exerce selon la loi applicable d'après les règles de conflits de loi.

En particulier le statut personnel des Français sur le territoire de la République gabonaise est régi par la loi française, le statut personnel des Gabonais sur le territoire de la République française est régi par la loi gabonaise.

Les actes d'état civil dressés par les services consulaires de chacune des deux parties contractantes sur le territoire de l'autre seront communiqués aux services nationaux de l'Etat sur le territoire duquel ils seront dressés. De même, lorsque les services d'état civil nationaux de l'une des parties contractantes enregistrent un acte d'état civil concernant un ressortissant de l'autre partie contractante, il le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

Un des exemplaires des registres de l'état civil européen pourra être communiqué, sur sa demande, à la représentation française au Gabon, aux fins de reproduction.

Art. 8. — Tout national de l'une des parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre partie contractante peut participer aux activités syndicales et faire partie des organisations de défense professionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

La durée de la résidence exigée est déterminée par chaque Etat.

Art. 9. — Les nationaux de l'une des parties contractantes ne peuvent être assujettis sur le territoire de l'autre partie contractante à des droits, taxes ou contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux de cette partie.

Les parties contractantes conviendront, en tant que besoin, des mesures permettant de réprimer l'évasion fiscale et d'éviter les doubles impositions.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux personnes morales comme aux personnes physiques.

Art. 10. — Si le gouvernement de l'une des parties contractantes se propose de prendre une mesure d'expulsion contre un national de l'autre partie contractante, dont l'activité constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public, il en fait part au gouvernement de l'autre partie. Faute par celui-ci d'avoir présenté des observations dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la communication, ou s'il est passé outre à ces observations, l'expulsion peut être prononcée. Elle a lieu en vertu d'une décision individuelle et motivée du chef du gouvernement. Un délai suffisant est accordé à l'intéressé pour lui permettre de pourvoir aux mesures nécessitées par son départ.

Toutefois, en cas d'urgence absolue reconnue par décision motivée, une mesure d'expulsion assortie d'effet immédiat peut être prise. Cette mesure est immédiatement notifiée au gouvernement de l'Etat dont relève la personne expulsée.

L'Etat qui procède à l'expulsion doit assurer par tous les moyens appropriés la sauvegarde des biens et des intérêts de la personne expulsée.

Art. 11. — Chacune des parties contractantes s'engage à respecter les droits acquis sur son territoire par les personnes physiques et morales ressortissant de l'autre partie.

Les Français établis au Gabon et les Gabonais établis en France à la date d'entrée en vigueur du présent accord peuvent continuer à exercer librement leur profession dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat de résidence.

Art. 12. — Chacune des parties contractantes réserve aux nationaux de l'autre partie le statut particulier défini par la présente convention à raison du caractère spécifique des relations entre les deux Etats. Le bénéfice de ces dispositions particulières ne peut pas être automatiquement étendu aux ressortissants d'un Etat tiers.

Si l'une des parties contractantes venait à accorder aux nationaux d'un Etat tiers, qui n'entretient pas de relations spécifiques avec la République française ou la République gabonaise, un statut plus favorable que celui défini par la présente convention, l'autre partie sera fondée à en revendiquer le bénéfice pour ses ressortissants.

Art. 13. — Les sociétés civiles et commerciales constituées conformément à la législation d'une partie contractante et ayant leur siège social sur son territoire sont assimilées aux nationaux de cette partie contractante quant à la jouissance sur le territoire de l'autre partie contractante de tous les droits énoncés au présent accord et dont une personne morale peut être titulaire.

Le droit d'établissement des sociétés de transports maritimes et aériens fera l'objet de dispositions particulières dans le cadre d'un accord spécial sur les transports maritimes et aériens.

Art. 14. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Libreville, le 17 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

LÉON M'BA.

Echange de lettres relatives à la poursuite des activités des établissements publics français sur le territoire de la République gabonaise.

Le Premier ministre de la République française à M. le Premier ministre de la République gabonaise.

Monsieur le Premier ministre,

Il est de l'intérêt de la République gabonaise et de la République française que certains établissements publics de la République française puissent poursuivre sur le territoire de la République gabonaise les diverses activités afférentes à leur mission, en particulier dans les domaines de la recherche et de l'aide et de la coopération.

J'ai en conséquence l'honneur de proposer que jusqu'à intervention éventuelle de conventions spéciales les concernant, les établissements publics de la République française énumérés en annexe à la présente lettre, continuent à exercer leurs activités sur le territoire de la République gabonaise selon les modalités actuellement en vigueur.

Je serais heureux que vous veuillez me confirmer votre accord à ce sujet.

Je vous prie, monsieur le Premier ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Pour le Premier ministre :
Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,
JEAN FOYER.

Le Premier ministre de la République gabonaise à M. le Premier ministre de la République française.

Monsieur le Premier ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour la lettre suivante :

« Il est de l'intérêt de la République gabonaise et de la République française que certains établissements publics de la République française puissent poursuivre sur le territoire de la République gabonaise les diverses activités afférentes à leur mission, en particulier dans les domaines de la recherche et de l'aide et de la coopération.

« J'ai en conséquence l'honneur de proposer que jusqu'à intervention éventuelle de conventions spéciales les concernant, les établissements publics et de la République française, énumérés en annexe à la présente lettre, continuent à exercer leurs activités sur le territoire de la République gabonaise selon les modalités actuellement en vigueur. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord à ce sujet.

Je vous prie, monsieur le Premier ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

LÉON M'BA.

ANNEXE

Liste des établissements publics de la République française poursuivant leurs activités sur le territoire de la République gabonaise.

- Institut géographique national.
- Bureau de recherches géologiques et minières.
- Caisse centrale de coopération économique.
- Centres relevant de l'office de la recherche scientifique et technique pour l'outre-mer et du centre technique forestier tropical.
- Mission d'Afrique centrale du commissariat à l'énergie atomique.

Echange de lettres relatives à l'association de la République gabonaise à la Communauté économique européenne.

Le Premier ministre de la République gabonaise à M. le Premier ministre de la République française.

Monsieur le Premier ministre,

Au moment où la République gabonaise accède à l'indépendance, en plein accord et amitié avec la République française, et s'agissant de vous faire connaître notre position à l'égard de la Communauté économique européenne, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la

République gabonaise désire conserver, dans les conditions actuellement en vigueur, le statut d'Etat associé à la Communauté économique européenne, tel qu'il résulte des dispositions de la quatrième partie du traité de Rome et de la convention annexée à ce traité.

Le Gouvernement de la République gabonaise souhaiterait, en conséquence, que le Gouvernement de la République française notifiât cette volonté aux autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

Toutefois, et préalablement à cette notification, je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre aux autorités de la Communauté économique européenne les remarques et inquiétudes qu'inspirent au Gouvernement de la République gabonaise les conditions de mise en œuvre du traité de Rome.

Les récentes mesures qui visent à accélérer le désarmement douanier et à supprimer les contingents, ne cessent d'inquiéter le Gouvernement gabonais en raison, notamment, de l'état de sous-développement de la République gabonaise qui risque d'être lésée dans son épanouissement économique par un système de libre-échange total, dans lequel elle se trouverait incluse.

Notre inquiétude à ce propos ne nous empêche pas de reconnaître la nécessité qu'il y a de mettre en œuvre, le plus rapidement possible, l'application du traité de Rome. Néanmoins, les mesures qui viennent d'être décidées, si elles renforcent la cohésion interne des pays membres et associés de la Communauté économique européenne, ne mettent pas suffisamment l'accent sur la solidarité de ces pays vis-à-vis des pays tiers. Nous souhaiterions, en conséquence, que parallèlement à ces mesures, les autorités compétentes de la Communauté économique européenne réalisent une plus étroite solidarité des pays membres et associés de la Communauté économique européenne vis-à-vis de l'extérieur, et notamment en ce qui nous concerne par la mise en œuvre accélérée du tarif extérieur et commun sur les produits tropicaux.

En outre, le Gouvernement gabonais ne cesse de s'inquiéter des retards apportés dans les réalisations du Fonds européen de développement pour l'outre-mer, lesquelles réalisations nous apparaissent indispensables pour le développement rapide de notre infrastructure et de notre économie.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

LÉON M'BA.

Le Premier ministre de la République française à M. le Premier ministre de la République gabonaise.

Monsieur le Premier ministre,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Au moment où la République gabonaise accède à l'indépendance, en plein accord et amitié avec la République française, et s'agissant de vous faire connaître notre position à l'égard de la Communauté économique européenne, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la République gabonaise désire conserver, dans les conditions actuellement en vigueur, le statut d'Etat associé à la Communauté économique européenne, tel qu'il résulte des dispositions de la quatrième partie du traité de Rome et de la convention annexée à ce traité.

« Le Gouvernement de la République gabonaise souhaiterait, en conséquence, que le Gouvernement de la République française notifiât cette volonté aux autorités compétentes de la Communauté économique européenne. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je prends acte de la volonté ainsi exprimée par la République gabonaise; il en sera fait part aux autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

D'autre part, vous m'avez demandé de bien vouloir communiquer aux autorités de la Communauté économique européenne les remarques et inquiétudes qu'inspirent au Gouvernement de la République gabonaise les conditions de mise en œuvre du traité de Rome. Je ne manquerai pas d'assurer cette communication.

Je vous prie, monsieur le Premier ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Pour le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,
JEAN FOYER.

*Echange de lettres relatives à la coopération
en matière de marine marchande.*

Libreville, le 17 août 1960.

*Le Premier ministre de la République française
à M. le Premier ministre de la République
gabonaise.*

Monsieur le Premier ministre,

Nos deux gouvernements sont convenus de coopérer en matière de marine marchande. Cette coopération doit s'appliquer notamment par le contrôle des affrètements des navires étrangers.

En vue de ce contrôle, il convient d'instituer une procédure efficace, souple et rapide.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer que les services compétents gabonais et français se consultent avant d'accorder les autorisations d'affrètement des navires étrangers afin de déterminer si des navires battant l'un ou l'autre de nos pavillons ne sont pas en mesure d'effectuer les transports pour lesquels sont demandées ces autorisations.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Pour le Premier ministre :
*Le secrétaire d'Etat aux relations
avec les Etats de la Communauté,*
JEAN FOYER.

Libreville, le 17 août 1960.

*Le Premier ministre de la République gabonaise
à M. le Premier ministre de la République
française.*

Monsieur le Premier ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser la communication suivante :

« Nos deux gouvernements sont convenus de coopérer en matière de marine marchande. Cette coopération doit s'appliquer notamment par le contrôle des affrètements des navires étrangers.

« En vue de ce contrôle, il convient d'instituer une procédure efficace, souple et rapide.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer que les services compétents gabonais et français se consultent avant d'accorder les autorisations d'affrètement des navires étrangers afin de déterminer si des navires battant l'un ou l'autre de nos pavillons ne sont pas en mesure d'effectuer les transports pour lesquels sont demandées ces autorisations. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

LÉON M'BA.